

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre; de la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles**

Réf. : AL COD 2/2026  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

16 février 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre; Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 52/4, 52/9, 59/4, 59/5, 52/7 et 59/14 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **des allégations de tentatives d'assassinat, d'actes de torture, d'enlèvements, de tentatives d'enlèvement, d'attaques physiques, de menaces de mort, d'intimidations et de surveillance ciblant des défenseurs des droits humains dans les zones où opère le groupe armé Mouvement du 23 mars (M23), au Nord et Sud-Kivu, dans l'Est de la République Démocratique du Congo.**

En particulier, nous souhaitons attirer votre attention sur **l'enlèvement, la détention au secret et la torture de Mmes Binwa Asani et Ongwa Apilline; l'arrestation, l'interrogation, les enlèvements, les actes de torture et la tentative d'assassinat à l'encontre de Mme Alliance Mukunde; les tentatives d'enlèvement et les menaces de mort à l'encontre de M. Dieudonné Mayaya Tshimanga ainsi que le raid à son domicile, l'enlèvement de son épouse Mme Marceline Chakupewa et les actes de torture à l'encontre de cette dernière; et les menaces et intimidations à l'encontre de M. Jubilé Kasay.**

Mmes **Binwa Asani** et **Ongwa Apilline** sont défenseuses des droits humains et membres du Comité local Paix et Droits Humains, une organisation de promotion, de protection et de défense des droits humains basée à Kalungwe, dans le territoire d'Uvira au Sud-Kivu. Le Comité local Paix et Droits Humains travaille notamment sur les sujets relatifs à la paix et la sécurité, aux droits à la santé sexuelle, à l'environnement et à la justice économique. Mmes Asani et Apilline y sont chargées de sensibilisation au respect des droits humains, documentent les multiples formes de violations des droits humains et mènent des activités de plaidoyer pour l'éradication des lois coutumières discriminatoires envers les femmes.

Mme **Alliance Mukunde** est une défenseuse des droits humains et chargée de plaider au sein de l'association de défense des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et autres personnes aux identités de genre diverses (*LGBT Support and protection LGBT people*). Basée dans la localité de Biriba, dans le territoire d'Uvira au Sud-Kivu, cette organisation mène des actions de sensibilisation et de promotion des droits LGBT auprès des communautés locales, des écoles et des institutions dans le territoire d'Uvira, et en particulier dans les groupements Muhungu et Kabunambo. L'organisation est également membre du Réseau de Protection des Défenseurs des droits de l'Homme Victimes et Témoins (REPRODHOVIT), qui regroupe plus de trente organisations de la société civile des territoires d'Uvira et de Fizi.

M. **Dieudonné Mayaya Tshimanga** est un défenseur des droits humains et point focal du mouvement citoyen Lutte pour le changement (LUCHA) à Uvira dans la province du Sud-Kivu depuis 2015. LUCHA est un mouvement de la société civile non violent et non partisan fondé à Goma en 2012, qui plaide pour la justice sociale, l'état de droit et la promotion et le respect des droits humains en République Démocratique du Congo. M. Tshimanga participe à la documentation et la dénonciation des violations des droits humains, en particulier celles affectant les populations d'Uvira, telles que les abus d'autorité, la corruption, l'insécurité et les atteintes aux libertés publiques. Le défenseur mène également un plaidoyer pour que justice soit rendue dans les cas de violations des droits humains perpétrées par le M23 et est à l'origine de manifestations contre le groupe armé. Mme Marceline Chakupewa est l'épouse de M. Tshimanga.

M. **Jubilé Kasay** est un défenseur des droits humains originaire de Goma, dans la province du Nord-Kivu. Membre du mouvement citoyen LUCHA depuis 2015, il participe à leurs actions de plaidoyer, mène des activités de sensibilisation et rédige des articles dénonçant les violations des droits humains. Son travail porte principalement sur la documentation et la dénonciation des violations graves des droits humains commises contre les civils dans l'est de la République Démocratique du Congo et la promotion de la non-violence, de la justice et de la responsabilité pour les crimes commis par des groupes armés, y compris le M23.

Plusieurs communications ont été envoyées au gouvernement de votre Excellence concernant des allégations de menaces, d'attaques, d'enlèvements, d'actes de torture et d'assassinats contre des défenseurs et défenseuses des droits humains et des membres de leurs familles dans les provinces du Nord et Sud-Kivu, notamment les plus récentes AL [COD 2/2025](#), AL [COD 9/2024](#), AL [COD 8/2024](#), AL [COD 7/2024](#), AL [COD 5/2024](#), AL [COD 3/2024](#), AL [COD 2/2024](#). Nous regrettons qu'au moment de la rédaction de cette lettre, aucune réponse n'ait été reçue à ces communications. Nous encourageons le Gouvernement de la République Démocratique du Congo à examiner attentivement les faits allégués dans le cadre de la présente et des précédentes communications, et à fournir des réponses détaillées aux titulaires de mandat, en vue de remédier à toute potentielle violation des obligations de l'État en vertu du droit international relatif aux droits humains.

Selon les informations reçues :

Concernant Mmes Binwa Asani et Ongwa Apilline

Le 4 janvier 2026, aux alentours de 11 heures du matin, Mmes Binwa Asani et Ongwa Apilline auraient été arrêtées et détenues durant plus de cinq heures par des membres du groupe armé M23 à Katongo, alors qu'elles protestaient contre l'expulsion forcée de la population civile des villages de Kigongo, Katongo et Kopela, au sud d'Uvira, sur ordre du M23. Durant leur détention, Mmes Asani et Apilline auraient subi des actes de tortures aux mains de membres du M23. Elles auraient par la suite réussi à fuir leurs ravisseurs lors d'affrontements entre les Forces armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) et le M23.

Le 8 janvier 2026, alors qu'elles menaient une activité de sensibilisation dans le village de Kalungwe visant à s'opposer à l'expulsion des communautés locales par le M23, Mmes Asani et Apilline auraient été arrêtées par des agents de renseignement du groupe armé et battues en public avant d'être emmenées dans une destination inconnue.

À l'heure de la rédaction de cette lettre, nous ne disposons d'aucune information sur leur sort.

Concernant Mme Alliance Mukunde

Le 5 janvier 2026 aux alentours de 10 heures du matin, alors que Mme Alliance Mukunde menait un atelier de sensibilisation sur le respect des droits humains, le droit à la libre orientation sexuelle et les droits des personnes LGBT à Biriba, le chef de la localité l'aurait accusée devant des membres du groupe armé M23 de folie et de promouvoir la prostitution. Mme Mukunde aurait alors été interrogée sur ses activités de sensibilisation puis torturée publiquement par des éléments du M23 et leurs collaborateurs, avant d'être arrêtée et emmenée dans un lieu tenu secret. Au cours de la soirée, les membres du groupe armé M23 auraient sommé la jeunesse locale de traquer les personnes LGBT au sein de leurs communautés et auraient appelé à leur exécution publique. Aux alentours de 20 heures, Mme Alliance Mukunde aurait réussi à s'échapper du lieu où le M23 la maintenait captive.

Le 6 janvier 2026, le domicile de Mme Mukunde aurait été la cible d'une attaque de la part de jeunes individus, qui auraient détruit sa porte et vandalisé sa maison sur ordre du groupe armé M23. Mme Mukunde, qui était chez elle au moment des faits, aurait pu fuir par la fenêtre.

Le 9 janvier 2026, Mme Alliance Mukunde aurait été contrainte de quitter son domicile et de fuir par crainte pour sa sécurité. Le jour même, aux alentours de 22 heures, des individus non identifiés auraient encerclé la maison où Mme Mukunde s'était réfugiée avant de s'y introduire en cassant la porte d'entrée. Ils auraient ensuite torturé Mme Mukunde durant plusieurs heures, avant de la laisser pour morte. Avant de quitter les lieux, ils auraient dit au chef

du village que les femmes lesbiennes étaient des “indésirables” et méritaient de mourir.

Cette attaque aurait laissé Mme Alliance Mukunde dans un état de santé critique, malgré des soins ambulatoires à la suite des sévices subis. Elle aurait par ailleurs continué de recevoir des menaces, la forçant à continuer de vivre en clandestinité. Son organisation, *Support and protection LGBT people*, aurait également reçu des appels anonymes de menaces, ordonnant que Mme Mukunde leur soit livrée.

Le 21 janvier 2026 vers 21 heures, Mme Alliance Mukunde aurait à nouveau été enlevée par des individus dans la maison où elle avait trouvé refuge dans le village de Runingu, au Nord d’Uvira, et emmenée dans un lieu inconnu. Elle aurait été retrouvée ligotée et inconsciente le lendemain, portant des signes visibles de torture. Son téléphone aurait été ravi par ses agresseurs. Mme Mukunde aurait par la suite reçu des soins ambulatoires mais continuerait de nécessiter une prise en charge médicale appropriée.

Le 4 février 2026, aux alentours de 13 heures, des hommes armés en tenue civile auraient encerclé et fait irruption dans le centre de santé Mapendo, entre Kiliba et Kagunga, où Mme Alliance Mukunde recevait depuis quelques jours des soins en lien avec les attaques subies précédemment. Ils auraient alors fait pression sur l’infirmier de garde afin qu’il leur livre la défenseuse des droits humains, sans fournir aucune justification. Mme Mukunde aurait réussi à rester cachée jusqu’au départ des hommes armés, et se trouverait désormais à nouveau en clandestinité.

*Concernant M. Dieudonné Mayaya Tshimanga et Mme Marceline Chakupewa*

Le 10 décembre 2025, M. Dieudonné Mayaya Tshimanga aurait reçu un message de menace anonyme en swahili sur son téléphone personnel, qui l’avertirait qu’il serait “assassiné à tout moment” et ferait référence aux “dénonciations” des violations des droits humains commises par le M23 par la LUCHA dans la ville d’Uvira.

Dans les jours ayant suivi, et notamment dans la soirée du 15 décembre et la journée du 19 et 20 décembre, M. Tshimanga aurait remarqué des personnes non identifiées rôdant autour de son domicile.

Dans la nuit du 20 au 21 décembre 2025, alors que M. Tshimanga avait décidé de ne pas rentrer chez lui en raison des craintes pour sa sécurité, un groupe d’hommes armés non identifiés aurait fait irruption au domicile du défenseur des droits humains et séquestré son épouse, Mme Marceline Chakupewa, et ses deux enfants. Ils auraient interrogé Mme Chakupewa, la sommant de révéler où se trouvait son mari. Face à son silence, ils l’auraient alors enlevée et emmenée dans un lieu inconnu. [REDACTED]

[REDACTED] Elle aurait finalement été relâchée dans un état de santé très critique dans la soirée du 21 décembre 2025, après de fortes pressions et dénonciations auprès des autorités locales travaillant en collaboration avec le mouvement

M23. Elle n'aurait à ce jour pas pu bénéficier de soins médicaux appropriés faute de moyens financiers et aurait quitté son domicile avec ses enfants pour des raisons de sécurité.

Dans la nuit du 28 au 29 décembre 2025, aux alentours de 23 heures, des personnes non identifiées auraient tenté de forcer la porte de la cachette où s'était réfugié M. Tshimanga. Les voisins ayant été alertés par le bruit auraient alors crié et sonné l'alarme à l'aide de sifflets. Les agresseurs auraient tiré trois coups de feu en l'air avant de prendre la fuite. M. Tshimanga aurait dès le lendemain changé de cachette.

Dans la nuit du 7 au 8 janvier 2026, trois individus non identifiés auraient à nouveau tenté de forcer la fenêtre du lieu où M. Tshimanga s'était réfugié. Tandis qu'ils essayaient de rentrer, ils auraient ordonné à M. Tshimanga de sortir et de se rendre de son plein gré, lui indiquant qu'il était toujours sous filature. Le défenseur des droits humains aurait alors alerté les voisins et fui par une autre fenêtre de sa cachette. En s'échappant, il aurait aperçu une Jeep militaire garée à proximité du lieu.

Depuis, le domicile de M. Tshimanga continuerait d'être étroitement surveillé par des individus en tenue civile. Le défenseur des droits humains serait toujours en cavale.

Le 7 février 2026, au cours de la nuit, des individus armés non identifiés auraient tenté de s'introduire au domicile d'un membre de la famille de M. Tshimanga, où s'étaient réfugiés son épouse et ses enfants pour des raisons de sécurité. Les individus auraient indiqué être à la recherche de M. Tshimanga et auraient menacé de faire exploser la porte si on ne leur ouvrait pas. Les voisins auraient lancé l'alerte, contraignant les assaillants à prendre la fuite. Ils auraient néanmoins menacé de revenir. Les forces de l'ordre seraient arrivées trop tard sur les lieux pour procéder à leur interpellation.

#### Concernant M. Jubilé Kasay

À la suite de la prise de Goma par le groupe armé M23 en janvier 2025, et en réponse aux violations présumées des droits humains à l'encontre des civils dans les zones contrôlées par le M23, M. Jubilé Kasay aurait décidé de prendre publiquement la parole par écrit afin de partager son expérience, témoigner au nom des victimes, dont plusieurs de ses amis et collègues activistes tués ou disparus, et réclamer justice. Ses textes ont été publiés en ligne sur plusieurs plateformes et médias au cours de l'année 2025.

Le 21 novembre 2025 à cinq heures du matin, M. Jubilé Kasay aurait reçu un message d'intimidation via WhatsApp provenant d'un individu connu de M. Kasay, anciennement activiste et qui serait désormais affilié aux services de renseignement du M23. Le message indiquait : *“Kasay, tu es malin, tu es toujours à Goma et nous avons toutes les informations sur toi. Quand l'heure va sonner tu seras sorti de ta cachette”*.

Depuis la fin du mois de novembre 2025, M. Jubilé Kasay serait la cible de menaces directes proférées au cours d'appels téléphoniques anonymes, faisant explicitement référence à ses prises de parole publiques et ses publications. Au cours de ces appels, provenant de plusieurs numéros différents, les auteurs lui adresseraient notamment des avertissements le sommant de se taire, de cesser d'écrire et de parler publiquement, sous peine de subir des conséquences graves. M. Kasay aurait par conséquent été forcé de quitter son domicile par crainte pour sa sécurité, et vivrait désormais dans la clandestinité.

Depuis le 14 décembre 2025, des véhicules du M23 effectueraient des passages répétés autour du domicile de M. Jubilé Kasay à Goma, laissant craindre au défenseur des droits humains qu'il continue d'être activement recherché.

Sans vouloir, à ce stade, nous exprimer sur la véracité des informations reçues, nous sommes profondément préoccupés par les allégations de tentatives d'assassinat, de torture, [REDACTED], d'enlèvements, de tentatives d'enlèvement, d'attaques physiques, de menaces de mort, d'intimidations et de surveillance à l'encontre de défenseurs et défenseuses des droits humains et de membres de leur famille dans les zones où opère le groupe armé M23, au Nord-Kivu et Sud-Kivu.

Compte tenu de la nature des attaques, menaces et intimidations reçues par ces défenseuses et défenseurs des droits humains, leurs familles et leurs organisations, il existe des motifs raisonnables de croire que ces attaques pourraient être directement liées à leur travail légitime et pacifique en faveur des droits humains dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, et à l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques.

Nous exprimons nos plus graves inquiétudes quant à l'apparente absence de mesures de protection adéquates de la part du Gouvernement pour garantir le droit à la vie, et le respect de l'intégrité physique et morale des défenseurs des droits humains dans les provinces du Nord-Kivu et Sud-Kivu.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur toute enquête qui aurait été menée sur les allégations précitées de tentatives d'assassinat, de torture, d'enlèvements, de tentatives d'enlèvement, d'attaques physiques, de menaces de mort, d'intimidations et de surveillance à l'encontre de Mme Binwa Asani, Mme Ongwa Apilline, Mme Alliance Mukunde, M. Dieudonné Mayaya Tshimanga et son épouse Mme

Marceline Chakupewa, et M. Jubilé Kasay, ainsi que les mesures prises pour traduire les auteurs présumés en justice.

3. Veuillez fournir toute information sur les mesures prises, ou en cours d'élaboration, afin de garantir l'intégrité physique et psychologique de Mme Binwa Asani, Mme Ongwa Apilline, Mme Alliance Mukunde, M. Dieudonné Mayaya Tshimanga, Mme Marceline Chakupewa et M. Jubilé Kasay, des membres de leur famille et de leurs organisations et prévenir de nouveaux incidents.
4. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour veiller à ce que les défenseuses et défenseurs des droits humains en République Démocratique du Congo puissent opérer dans un environnement sûr et favorable, mener leurs activités légitimes et exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'association sans crainte d'intimidation ou de violence d'aucune sorte.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Graeme Reid

Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison  
de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre

Alice Jill Edwards

Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains  
ou dégradants

Claudia Flores

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des  
femmes et des filles

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes et les normes internationales applicables, surtout les articles 6(1) et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la République Démocratique du Congo a adhéré le 1 novembre 1976, qui garantissent le droit à la vie et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Ces droits sont également prévus aux articles 4 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme, pour garantir le droit à la vie garanti à l'article 6(1) du PIDCP, les États doivent exercer la diligence voulue pour protéger la vie humaine contre toute atteinte de la part de personnes ou d'entités dont le comportement n'est pas imputable à l'État. L'obligation des États parties de respecter et de garantir le droit à la vie s'étend aux menaces et situations de danger pour la vie raisonnablement prévisibles et susceptibles d'entraîner la mort. Les États parties peuvent être en violation de l'article 6, même si ces menaces et situations n'entraînent pas de perte de vie, et l'obligation de protéger le droit à la vie exige des États parties qu'ils prennent des mesures spéciales de protection pour les personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est particulièrement menacée en raison de menaces spécifiques ou de schémas de violence préexistants. Les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme font partie de ces personnes ([CCPR/C/GC/36](#)).

Nous voudrions également rappeler que l'article 9(1) du Pacte établit le droit de toute personne à la liberté et à la sécurité. Comme l'a établi le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n°35, le droit à la sécurité de la personne oblige les États parties à prendre des mesures appropriées pour protéger les individus contre les menaces prévisibles à la vie ou à l'intégrité corporelle émanant de tout acteur gouvernemental ou privé. Les États parties doivent « réagir avec diligence aux violences systématiques qui visent certaines catégories de personnes, comme les actes d'intimidation contre des défenseurs des droits de l'homme » ([CCPR/C/GC/35](#), paragraphe 9).

Nous souhaiterions en outre rappeler que le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté d'association énoncés aux articles 19 et 22 du PIDCP exigent des États parties qu'ils prennent des mesures pour créer un environnement favorable pour l'expression des associations et de leurs membres. Il est essentiel que les personnes exerçant leur droit à la liberté d'association puissent agir librement sans craindre de faire l'objet, par exemple, de menaces ou de violence d'aucune sorte.

Le Gouvernement de Votre Excellence n'a notifié aux Nations Unies aucune dérogation à ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), comme l'exige l'article 4, paragraphe 3, du Pacte, en lien avec toute mesure d'urgence mise en œuvre dans les zones sous le contrôle du M23, et demeure en conséquence pleinement tenu par l'ensemble des obligations qui en découlent. La Charte africaine ne prévoit aucune possibilité de dérogation, et le Gouvernement reste donc lié en permanence par les dispositions pertinentes de la

Charte. Ces obligations sont en outre renforcées par la Déclaration de principes négociée sous les auspices du Qatar (Doha), signée par le Gouvernement de Votre Excellence et le mouvement M23 en juillet 2025, qui a réaffirmé la centralité de la protection des civils, y compris la protection contre les menaces prévisibles émanant d'acteurs non étatiques.

Ces obligations des États doivent être mises en œuvre de manière non-discriminatoire, en accordant une attention particulière aux droits et aux besoins des personnes appartenant à des groupes ou à des populations plus exposées au risque de discrimination et de marginalisation, notamment les victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre (A/HRC/53/38/Add.4, par. 21).

L'ancien Rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association a en outre souligné « les responsabilités et obligations des autorités *de facto*, en leur qualité de détenteurs de devoirs, contrôlant un territoire et exerçant des fonctions gouvernementales, de respecter et protéger le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et les principes humanitaires ». Le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont contribué à combler progressivement les lacunes en matière de protection des droits de l'homme, en reconnaissant qu'au minimum, les acteurs armés non étatiques qui exercent des fonctions gouvernementales ou un contrôle territorial de facto sur une population doivent respecter et protéger les droits fondamentaux des individus et des groupes. Cela inclut le respect et la protection des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, notamment en ce qui concerne l'inclusion et la participation de la société civile dans les processus de paix et de transition post-conflit » (A/78/246, par. 14).

En outre, nous tenons à rappeler que « les États doivent assumer leur responsabilité d'enquêter sur toutes les allégations de violations graves des droits de l'homme liées aux associations et aux rassemblements ». Le Rapporteur spécial rappelle qu'une enquête adéquate, impartiale et différenciée est essentielle pour garantir la collecte de preuves et rendre des comptes aux victimes. Selon le Protocole du Minnesota sur les enquêtes relatives aux décès potentiellement illégaux, les enquêteurs devraient, dans la mesure du possible, recueillir et confirmer tous les témoignages, documents et preuves matérielles, et déterminer les responsabilités individuelles » (A/HRC/53/38, par. 27.).

Afin de mettre fin au cycle des crimes et de l'impunité pour les violations graves commises à l'encontre des militants et des manifestants, l'ancien Rapporteur spécial a en outre souligné qu'il était essentiel de poursuivre les principaux responsables, quel que soit leur statut ou leur niveau d'autorité. Il rappelle qu'en vertu du principe de la responsabilité du commandement, les supérieurs civils et militaires, y compris les dirigeants politiques, peuvent être tenus pénalement responsables des crimes relevant du droit international commis par leurs subordonnés, notamment pour ne pas avoir empêché la commission de ces crimes ou pour ne pas avoir poursuivi leurs subordonnés pour ces crimes. Cela est prévu par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, mais fait également partie du droit international coutumier (A/HRC/53/38, par. 44).

Nous aimerions également citer la résolution 13/13 du Conseil des droits de l'homme, qui demande instamment aux États de faire cesser les menaces, le

harcèlement, la violence, y compris la violence sexiste, et les agressions perpétrés par des acteurs étatiques et non étatiques contre toutes les personnes qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, et de prendre des mesures concrètes pour prévenir de tels actes ([A/HRC/RES/13/13](#)).

En outre, nous souhaitons nous référer aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), ratifiée le 17 octobre 1986, qui appelle les États à s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et à veiller à ce que les autorités et institutions publiques agissent conformément à cette obligation. L'article 2 de la Convention invite également les États parties à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes par toute personne, organisation ou entreprise. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes proclame également, à l'article 15(1), l'égalité des hommes et des femmes devant la loi. En outre, l'article 5 impose clairement aux États l'obligation de « modifier les schémas sociaux et culturels de comportement des hommes et des femmes, en vue d'éliminer les préjugés et les pratiques coutumières et toutes autres pratiques fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou sur des rôles stéréotypés des hommes et des femmes ».

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF), dans sa recommandation générale n°19, a reconnu que la violence fondées sur le genre à l'égard des femmes et des filles compromet ou annule la jouissance par les femmes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et constituant ainsi une discrimination au sens de l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'elle soit perpétrée par un fonctionnaire de l'État ou un citoyen privé, dans la vie publique ou privée.

Dans sa recommandation générale n°35 sur la violence fondées sur le genre à l'égard des femmes, qui actualise la recommandation générale n°19, le Comité CEDEF considère que « la violence fondées sur le genre à l'égard des femmes trouve son origine dans des facteurs liés au genre, tels que l'idéologie selon laquelle les hommes ont des droits et des privilèges sur les femmes, les normes sociales relatives à la masculinité et la nécessité d'affirmer le contrôle ou le pouvoir des hommes, d'imposer les rôles de genre ou d'empêcher, de décourager ou de punir ce qui est considéré comme un comportement féminin inacceptable » (paragraphe 19). Il indique également qu'« un État partie est responsable des actes ou omissions de ses organes et agents qui constituent des actes de violence fondées sur le genre à l'égard des femmes, y compris les actes ou omissions des fonctionnaires de ses pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire » (paragraphe 22). À cet égard, l'article 2(d) de la CEDEF dispose que les États parties, leurs organes et leurs agents doivent s'abstenir de tout acte ou pratique de discrimination directe ou indirecte à l'égard des femmes et veiller à ce que les autorités et institutions publiques agissent conformément à cette obligation. Nous rappelons également que dans sa recommandation générale n°30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les situations de conflit et d'après-conflit, le Comité CEDEFa appelé les États parties à protéger les droits fondamentaux des femmes en tout temps, à promouvoir l'égalité réelle entre les sexes avant, pendant et après les conflits, et à garantir l'accès à la justice aux victimes de violences sexuelles (CEDAW/C/GC/30).

Par ailleurs, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, en particulier sur l'article 4(d & f) qui demande aux États d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir, enquêter et, conformément à la législation nationale, punir les actes de violence à l'égard des femmes, que ces actes soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées.

Nous souhaitons souligner que le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans l'un de ses rapports au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/23/50), la stigmatisation, le harcèlement et les attaques directes sont utilisés pour réduire au silence et discréditer les femmes qui s'expriment ouvertement en tant que dirigeantes, travailleuses communautaires, militantes des droits de l'homme ou femmes politiques. Les militantes des droits de l'homme sont souvent la cible de violences, prenant par exemple la forme d'insultes sexistes et de violences sexuelles, y compris des viols ; elles sont parfois victimes d'actes d'intimidation, d'agressions et de menaces de mort, et même tuées par des membres de leur communauté. La violence à l'égard des militantes des droits de l'homme est parfois tolérée ou perpétrée par des agents de l'État. Le Groupe de travail a recommandé d'accélérer les efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment par la mise en place d'un cadre juridique complet pour lutter contre l'impunité, afin de garantir le respect des droits fondamentaux des femmes et de créer des conditions favorables à leur participation à la vie politique et publique.

En outre, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes a constaté que les groupes armés non étatiques ont souvent soumis les femmes et les filles à diverses formes de violence fondées sur le genre, notamment des enlèvements et des détentions, des mariages forcés ou l'esclavage sexuel, et le recrutement forcé pour des rôles de combattants ou de soutien dans les conflits (A/HRC/41/33, par. 72). Le Groupe de travail a expliqué que ces violations sont en partie motivées par la volonté d'imposer un ordre social fondé sur une répartition stricte des rôles dévolus à chaque genre et sur l'assujettissement des femmes. Le Groupe de travail a recommandé aux États de protéger efficacement les femmes et les filles contre les groupes armés non étatiques, de garantir la non-répétition des violations et de fournir des services complets et appropriés ainsi qu'une réparation aux survivantes (par. 82).

Nous aimerions également attirer votre attention sur la résolution 68/181 de l'Assemblée générale, dans laquelle les États se sont déclarés particulièrement préoccupés par la discrimination et la violence systémiques et structurelles auxquelles sont confrontées les femmes défenseuses des droits humains. Les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseuses des droits de l'homme et tenir compte de la problématique hommes-femmes dans les efforts qu'ils déploient pour instaurer des conditions sûres et propices à la défense des droits de l'homme. Cela devrait inclure la mise en place de politiques et de programmes et politiques publics complets, durables et intégrant la problématique hommes-femmes afin de soutenir et protéger les défenseuses des droits de l'homme. Ces politiques et programmes devraient être élaborés avec la participation des femmes défenseuses elles-mêmes ([A/RES/68/181](#), op. 5, 19 et 20).

Nous souhaiterions enfin attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et

la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier les articles 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

Nous souhaitons également attirer l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur plusieurs autres dispositions de la Déclaration :

- l'article 5(a), qui stipule que «[a]ux fins de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international: de se réunir ou de se rassembler pacifiquement» ;
- l'article 5(b), qui prévoit le droit de former, d'adhérer et de participer à des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux ;
- l'article 9(3)(c), qui prévoit le droit d'offrir et de fournir une assistance juridique professionnelle qualifiée pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'article 12, paragraphes 2 et 3 de la Déclaration, qui stipule que l'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne contre toute violence, menace, représailles, discrimination négative de facto ou de jure, pression ou toute autre action arbitraire en raison de l'exercice légitime des droits mentionnés dans la Déclaration ;
- l'article 13, qui prévoit le droit, individuellement et en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques ;
- l'article 17 dispose que « dans l'exercice des droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux restrictions qui sont conformes aux obligations internationales applicables et qui sont déterminées par la loi uniquement dans le but d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ».